

24-A-0554

Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

RUE DES SAPINS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2024 émise par la société EUROVIA sise 84 route nationale 59710 Ennetières-les-Avelin pour le compte de la société TOTAL ENERGIES sise 24 cours Michelet 92800 Puteaux aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux pour la création de bornes de recharge pour véhicules électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04 novembre au 21 décembre 2024 rue des Sapins ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1. À compter du 4 novembre et jusqu'au 21 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Sapins (Sainghin-en-Mélantois) du PR 0+120 au PR 0+140 :

Arrêté



- **Du Président**
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate :
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- <u>Article 2.</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA.
- <u>Article 3.</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.
- <u>Article 4.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
- EUROVIA:
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra :
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L;
- M. le Directeur d'Ilévia.